



JUSTICE

France et Maroc, une réconciliation au prix fort

P. 5-6

France et Maroc, une réconciliation au prix fort

- Après un an de brouille, Paris et Rabat ont modifié leur convention d'entraide judiciaire.
- Celle-ci prévoit que la justice française se dessaisisse d'enquêtes ultrasensibles, concernant notamment les crimes de torture, au profit de la justice marocaine.
- Dans un avis à paraître le 21 mai prochain, la commission nationale consultative des droits de l'homme alerte les autorités sur les risques de violation par la France de ses obligations internationales et réclame le rejet du texte par les parlementaires.

« *Invraisemblable.* » Renée Koering-Joulin, juriste, conseillère honoraire à la Cour de cassation et membre de la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) se dit « *accablée* » par les nouvelles dispositions relatives à l'entraide judiciaire entre la France et le Maroc.

Le 6 février dernier, les gouvernements français et marocain ont en effet signé à Rabat « *le protocole additionnel à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale* », gage de la réconciliation entre les deux pays après un an de brouille.

À l'origine du différend, trois plaintes pour torture déposées en France contre Abdellatif Hammouchi, le chef de la sécurité marocaine. Sa demande d'audition par la justice française, alors qu'il était de passage à Paris le 20 février 2014, avait ulcéré le royaume chérifien.

En représailles, Rabat avait rompu sa coopération judiciaire avec la France, gelant instantanément tous les dossiers, qu'il s'agisse d'affaires familiales, de transfèrement de prisonniers ou d'enjeux sécuritaires...

Ce coup de froid ne pouvait durer, vu

les liens forts qui unissent les deux pays, les enjeux économiques majeurs et la nécessaire coopération en matière de lutte contre le terrorisme. « *Mais la réconciliation se fait au prix fort* », s'indigne Hélène Legeay, de l'Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (Acat).

L'association avait elle-même déposé plainte pour torture au nom d'une victime franco-marocaine. Elle est depuis lors poursuivie pour diffamation et incitation à faux témoignages au Maroc.

Au motif de « *favoriser tous échanges aux fins de bonne conduite des procédures* », le protocole additionnel imposera, dès son entrée en vigueur, à tout juge français qui enquête sur un crime ou un délit commis au Maroc par un Marocain d'en informer la justice marocaine et surtout de se dessaisir si la justice marocaine décide d'enquêter elle-même sur l'affaire.

Cette décision vaut pour tout individu ayant la double nationalité, bien que le texte, ambigu, ne précise pas si le terme d'« *individu* » vise uniquement les victimes ou également les auteurs de l'infraction.

La procédure de dessaisine d'un juge français au profit d'un juge étranger « *n'existe pas dans le droit français* » s'indigne Renée Koering-Joulin. Ainsi, alors qu'Amnesty International va publier le 19 mai un rapport se basant sur 173 cas de torture commise entre 2010 et 2014 au Maroc, un auteur de tels actes aurait toute chance de ne pas être inquiété au Maroc. « *C'est un déni de justice, s'exclame-t-elle. Cette procédure est contraire à nos engagements internationaux telle que la convention contre la torture de 1984 ratifiée par 156 États* ».

De même, une personne suspecte de

terrorisme serait elle aussi renvoyée au Maroc au risque de s'y faire torturer et de ne pouvoir bénéficier d'un procès équitable. Quant aux victimes, elles devraient aller défendre leurs droits devant un tribunal marocain. « *La convention européenne des droits de l'homme nous interdit de renvoyer une victime ou un suspect vers un État qui ne garantit pas la tenue d'un procès équitable* », rappelle la juriste.

Enfin, « *le texte constitue une rupture de l'égalité des citoyens devant la justice* », ajoute-t-elle, la justice française étant compétente pour juger tout Français victime ou auteur de délits ou de crimes commis à l'étranger.

« *Ce texte accorde l'impunité* », abonde Patrick Baudouin, avocat de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH). Or, en vertu de plusieurs traités internationaux, la France a obligation d'exercer sa compétence extraterritoriale (« *compétence universelle* ») et de poursuivre en justice les suspects de certains crimes – notamment crimes contre l'humanité, crimes de génocide, torture, disparitions forcées – qui se trouvent sur son territoire. La Cour européenne des droits de l'homme l'a d'ailleurs rappelé à Paris dans un arrêt de 2009. ●●●

Dans un document conjoint, les ONG de droits de l'homme, Acat, FIDH, Amnesty International, Human Rights Watch, Ligue des droits de l'homme, font part de leur « *extrême préoccupation* » au regard d'un protocole « *contraire à la Constitution française* » et qui « *risque aussi de mettre la France en violation de ses obligations internationales* ».

Elles somment les députés de rejeter le texte. Tout comme prévoit de le faire la commission nationale consultative des droits de l'homme



(CNCDDH), dans un avis qu'elle rendra en séance plénière le 21 mai prochain – le fait de veiller au respect par la France de ses engagements institutionnels et internationaux fait partie de ses missions.

Les ONG ne se font cependant pas d'illusions. Car si l'approbation par le Parlement du protocole est indispensable pour son entrée en vigueur, elle n'est qu'une formalité. En effet, les conventions bilatérales ou internationales sont une prérogative de l'exécutif. Les parlementaires n'ont donc pas le pouvoir d'amender un tel texte. Ils ne peuvent que l'approuver ou le rejeter.

« Le gouvernement ne se risquera

jamais à soumettre un texte qui pourrait être rejeté. »

Or pas un seul projet de loi de cette nature n'a été rejeté depuis soixante ans, depuis le « crime du 30 août », lorsqu'en 1954 les députés ont rejeté le traité portant création de la Communauté européenne de défense (CED), ouvrant une crise politique et enterrant la construction de l'Europe politique et militaire...

« Le gouvernement ne se risquera jamais à soumettre un texte qui pourrait être rejeté », fait-on valoir à l'Assemblée nationale. « Et les députés voient d'un bon œil la réconciliation franco-marocaine », ajoute Hélène Legeay.

Tout porte à croire que le protocole additionnel sera adopté au plus vite, vraisemblablement avant la réunion franco-marocaine de haut niveau prévue le 28 mai prochain à Paris entre le premier ministre Manuel Valls et son homologue marocain Abdelilah Benkirane. De son côté, Abdellatif Hammouchi sera élevé plus tard au grade d'officier de la Légion d'honneur pour son « rôle déterminant dans la coopération contre le terrorisme ».

Les ONG préparent leur riposte. Telle Hélène Legeay, pour laquelle « il va falloir impérativement trouver 60 députés ou sénateurs courageux pour saisir le Conseil constitutionnel dès d'adoption du projet de loi ».

MARIE VERDIER

Une compétence universelle inapplicable

« Pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou de génocide, les juges français ne peuvent quasiment pas intervenir », déplore le sénateur Jean-Pierre Sueur. La loi d'août 2010 a en effet restreint au maximum la compétence extraterritoriale du juge français.

Un auteur de crimes visés par la Cour pénale internationale ne peut être poursuivi que s'il réside habituellement en France, que si les faits sont éga-

lement punis dans le pays où ils ont été commis et enfin que si la CPI décline au préalable sa compétence.

En février 2013, les sénateurs ont approuvé à l'unanimité la proposition de loi portée par Jean-Pierre Sueur pour supprimer ces verrous et transmis le texte à l'Assemblée. Mais depuis lors, il n'est pas prévu de l'inscrire au calendrier législatif. La commission des lois reconnaît que cette proposition

de loi est « en souffrance ».

« Le Quai d'Orsay n'y tient pas », déplore « très contrarié » Jean-Pierre Sueur. « Parce que cela complique les relations diplomatiques, la volonté politique de vider de sa substance la compétence universelle est forte », estime Patrick Bau-douin, avocat pour la Fédération internationale des droits de l'homme.



Mobilisation à Rabat, le 26 juin 2014, lors de la Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture.